

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

المديرة العامة

26 JUN 2024

INSTRUCTION N° 07 MF/DCI 2024

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA
MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICES REGIONAUX DES RECHERCHES ET
VERIFICATIONS

En communication à :

MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS CENTRAUX
MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
MADAME LA DIRECTRICE DES GRANDES ENTREPRISES

OBJET : Procédures de Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE).

REFERENCES : - Article 21 du Code des Procédures Fiscales (CPF).

- Article 45 de la loi n°23-22 du 24 décembre 2023, portant loi de finances pour 2024.
- Article 34 de la loi n°22-24 du 25 décembre 2022, portant loi de finances pour 2023.
- Circulaire N°135/MF/DGI/2000 du 15 février 2000.

PIECES JOINTES : Douze (12) annexes.

La présente instruction a pour objet, de préciser aux services fiscaux, les modalités de mise en œuvre de la procédure de Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE), à la lumière de l'évolution de la législation fiscale, notamment, suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article 34 de la Loi de Finances pour l'année 2023, ayant modifié et complété les dispositions de l'article 21 du Code des Procédures Fiscales (CPF), en vue d'étendre le champ d'application de la VASFE à l'Impôt Sur la Fortune (ISF), et celles de l'article 45 de la Loi de Finances pour l'année 2024, ayant modifié et complété les dispositions du même article.



Cette instruction met en avant, d'une part, l'équité fiscale et les garanties accordées au contribuable vérifié par le législateur et d'autre part, la préservation des intérêts du Trésor Public et la mobilisation optimale des ressources fiscales au profit du budget de l'Etat.

Elle clarifie et précise également, les différentes étapes de déroulement de ce contrôle, depuis la sélection des dossiers à programmer, l'élaboration des programmes, le lancement du contrôle, la collecte des éléments d'informations au niveau national et international, le débat contradictoire avec le contribuable vérifié et enfin, la reconstitution des bases d'imposition et l'enrôlement.

Ces étapes sont reprises au niveau du sommaire de la présente instruction.

Par ailleurs, cette instruction s'inscrit assurément en droite ligne avec l'orientation stratégique de la Direction Générale des Impôts, visant la mise en place de la grille d'analyse risque et de l'outil de pilotage et de suivi reposant sur l'exploitation du *Datamining*¹ et de la numérisation.

I- Définition

La Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE) est une procédure de contrôle fiscal externe mise en œuvre par l'Administration fiscale, dans le respect de la législation en vigueur et des garanties accordées par la loi au contribuable vérifié, et ce, à travers un ensemble d'actions ayant pour but et finalité, le contrôle de la cohérence et de la concordance :

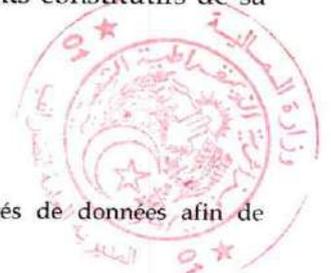
- Entre les revenus déclarés et la situation patrimoniale; la situation de trésorerie; les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal du contribuable objet du contrôle, au sens des articles 6 et 98 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA);
- Et également, entre l'ensemble des éléments constitutifs de la fortune du contribuable vérifié et ses déclarations au titre de l'Impôt Sur la Fortune.

II- Portée de la VASFE

La VASFE est une procédure de contrôle portant sur l'Impôts sur le Revenu Global (IRG) et l'Impôt sur la Fortune (ISF), au titre des quatre (04) derniers exercices non touchés par la prescription, ou une partie de ces exercices, en mettant en exergue les écarts existants, à travers des opérations de recherche, d'investigation et d'exploitation des informations et elle vise essentiellement :

- La vérification de l'exhaustivité et l'exactitude des revenus déclarés par le contribuable en matière d'IRG.
- Le contrôle de la cohérence de ce revenu déclaré avec le patrimoine, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du foyer fiscal.
- La vérification de l'exhaustivité de la déclaration souscrite par le contribuable en matière d'ISF et de son exactitude en termes d'exhaustivité et de la valeurs des éléments constitutifs de sa fortune.

¹« Datamining » : Pratique qui consiste à rechercher automatiquement de grandes quantités de données afin de découvrir des tendances et des modèles qui vont au-delà de la simple analyse.



Le contrôle de l'assiette imposable en matière d'IRG et d'ISF doit se faire dans le strict respect, à la fois, des règles régissant la procédure de la VASFE, mais aussi celles applicables en matière de détermination de l'assiette fiscale de ces deux impôts visés par ce contrôle, contenues dans le Code des procédures fiscales et du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

1) Contrôle de l'assiette de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG)

Le service vérificateur procède, lors du contrôle de l'assiette de l'IRG, à l'examen des déclarations afférentes à l'ensemble des revenus du contribuable vérifié, en l'occurrence, la déclaration annuelle « série G n° 1 » relative à l'Impôt sur le Revenu Global, qui doit reprendre en principe la globalité de ses revenus.

Il demeure entendu que les vérificateurs doivent se conformer aux règles de détermination de l'assiette imposable à l'IRG, telles que prévues par les dispositions du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et explicitées notamment, par l'instruction n° 03/MF/DGI/2023 du 19 février 2023 ainsi que par les instructions, circulaires et notes antérieures, pour les exercices concernés par celles-ci.

2) Contrôle de l'assiette de l'Impôt Sur la Fortune (ISF)

Le service vérificateur procède, lors du contrôle de l'assiette de l'ISF, à l'examen des déclarations Série G n°37 y afférentes souscrites par le contribuable objet du contrôle, ainsi qu'à la détermination de la valeur nette, au 1er janvier de l'année considérée, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables, appartenant aux personnes visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 274 du CIDTA.

Aussi, est-il tenu compte, à l'occasion de ce contrôle, de ce qui suit :

- Des éléments du patrimoine soumis à l'obligation de déclaration et énumérés expressément par l'article 276 du CIDTA.
- Des dispositions de l'article 277 du CIDTA, concernant les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage.
- Des biens exonérés en vertu des dispositions de l'article 278 du CIDTA.
- Les biens exclus expressément de l'assiette de l'impôt par les dispositions des articles 278 bis, 279 et 280 du CIDTA.
- Des dettes déductibles visées par les articles de 281 quinquies à 281 octies du CIDTA.

III- Personnes à soumettre à la VASFE

La VASFE est véritablement un des puissants dispositifs concourant à asseoir l'équité fiscale entre les contribuables, et à ce titre, toute personne physique est potentiellement susceptible de faire l'objet, à un moment de sa vie, de ce contrôle en matière d'IRG et de l'ISF et ce, nonobstant sa situation au regard des autres impôts et taxes.

Ainsi, aux termes de l'article 21-1 du CPF, sont soumises à la Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble, au regard de l'IRG et de l'ISF :

- ✓ Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, qu'elles y aient ou non des obligations, au titre de ces deux impôts.
- ✓ Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles ont des obligations au titre de ces mêmes impôts.



- ✓ Les personnes non recensées fiscalement, lorsque leur situation patrimoniale et les éléments de leur train de vie font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes.

Il est important de préciser à ce titre, que la notion de domicile fiscal en Algérie, s'entend par celle définie par les dispositions de l'article 3 du CIDTA.

Par ailleurs, la VASFE peut être mise en œuvre à la suite d'un Contrôle Sur Pièces, d'une Vérification de Comptabilité et ce, soit à l'encontre de l'exploitant individuel d'une entreprise ou des dirigeants, des gérants et des principaux associés ou des actionnaires d'une société.

En outre, la VASFE concerne aussi, toute personne tenue ou non par la loi, de souscrire une déclaration au titre de l'IRG et de l'ISF.

IV- Services et agents habilités à effectuer la VASFE

De part les attributions statutaires dont ils ont la charge et les missions dont ils sont investis, sont habilités à réaliser les VASFE :

- Les vérificateurs relevant des Directions des Impôts de Wilaya (DIW), à savoir les brigades de vérification relevant des Sous-directions du Contrôle Fiscal (SDCF).
- Les vérificateurs relevant des Services Régionaux de Recherches et Vérifications (SRRV).

Il convient de préciser en outre, qu'aux termes de l'article 21-2 du CPF, la VASFE ne peut être entreprise que par des agents de l'Administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.

V- Programmation des personnes à soumettre à la VASFE

La qualité de la programmation est d'une importance capitale pour les résultats de la VASFE. Aussi convient-il de sélectionner des dossiers comportant des anomalies pouvant donner lieu à une régularisation en matière d'IRG et d'ISF.

La programmation est réalisée à travers l'ensemble des actions ci-après :

1) Identification de la population à programmer à la VASFE

Compte tenu de l'importance que revêt cette action pour l'efficacité du contrôle, les services fiscaux gestionnaires doivent veiller à ce que les dossiers des personnes à programmer obéissent aux critères et paramètres de risques motivant valablement la mise en œuvre de la VASFE.

Pour appréhender ces risques, les services gestionnaires disposent de diverses sources d'informations, à savoir :

- L'analyse risque permettant d'étudier le comportement et /ou rupture de comportement des contribuables par rapport à la conformité fiscale ;
- Le recensement fiscal ;
- L'exploitation des résultats de la recherche fiscale externe ;
- Les résultats du Contrôle Sur Pièce (CSP) ;
- L'exploitation des informations à caractère événementiel ;
- L'exploitation des données du système d'information concernant le contribuable objet du contrôle ;
- Autres sources d'information fiscale (importance de la transaction immobilière réalisée, emprunts importants consentis, signes extérieurs de richesse, dépenses ostensibles et notoires, autres facteurs...etc.).



2) Établissement des fiches de proposition à la programmation

Les contribuables à soumettre potentiellement à la VASFE, sont sélectionnés sur la base des conclusions de l'analyse des éléments d'informations et des indications en possession du service, ainsi que, le cas échéant, celles contenues dans les dossiers fiscaux de ces contribuables.

A ce titre, les services des Centres de Proximité des Impôts (CPI) et des Inspections des Impôts territorialement compétents, procèdent à la prise en charge et au renseignement des fiches de proposition à la programmation, des personnes à soumettre à la VASFE.

Cette opération concerne notamment :

- Les personnes physiques dont les dossiers fiscaux font ressortir des discordances et disproportions importantes entre les revenus déclarés et leurs dépenses ostensibles et notoires.
- Les personnes sur lesquelles pèsent de sérieuses présomptions de fraude alors que, le CSP ou la vérification de leur comptabilité, n'a pas donné lieu à des redressements ou a abouti à des redressements insignifiants.
- Les dossiers dont le contrôle des déclarations relatives à l'IRG et l'ISF, fait ressortir des indices palpables et tangibles remettant en cause la sincérité de ces déclarations souscrites.
- Lorsque l'exploitation de certains postes du bilan, tels que, le compte courant des associés, les dividendes distribués, etc... ; met en évidence des écarts importants entre les revenus déclarés et ceux dont a réellement disposé l'associé ou le détenteur des parts sociales.
- Les personnes physiques ne disposant pas forcément de dossier fiscal, lorsque leur train de vie laisse supposer la réalisation de revenus importants non déclarés ou occultes.
- Lorsque les éléments relevés lors d'une vérification de comptabilité, démontrent l'existence d'une confusion de patrimoine ou de flux financiers inexpiqués, entre les comptes de l'associé ou du dirigeant et ceux de la société.

Les propositions d'inscription au programme de la VASFE peuvent émaner également, des vérificateurs, de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), des Directions Régionales des Impôts (DRI), les Directions des Impôts de Wilaya (DIW), des Services Régionaux des Recherches et Vérifications (SRRV), des Centres Des Impôts (CDI), des Brigades Mixtes de Contrôle (Impôt-Douane-Commerce), de l'Administration centrale, ou bien de tout autre service habilité.

3) Consolidation et répartition des programmes

Les fiches de propositions ainsi élaborées par les services gestionnaires, sont transmises à la Direction des Impôts de la Wilaya territorialement compétente, qui procède à leur examen et analyse par le comité ad-hoc, institué à cet effet, en vue d'arrêter le projet de programme de la VASFE. Ce projet de programme est transmis à la Direction Régionale des Impôts pour appréciation et ensuite il est transmis à l'Administration centrale (Division du Contrôle et des Enquêtes Fiscales - Direction du Contrôle Fiscal) pour validation et consolidation.

Une fois validé par l'administration centrale, le programme est réparti entre les services habilités (les Directions des Impôts de Wilaya et les Services Régionaux de Recherches et Vérifications) qui procèdent à sa répartition entre les différentes brigades de vérification.



VI- Déroulement de la procédure de la VASFE

La VASFE est mise en œuvre, sous peine de nullité de la procédure, dans le strict respect des dispositions de l'article 21 du CPF, qui fixent scrupuleusement les règles, les conditions et les étapes du déroulement de ce type de contrôle.

Aussi, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 21 du CPF, sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place, ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (1) an, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification prévue au paragraphe 3 du même article.

Tenant compte de la spécificité de la VASFE, ayant pour objet de contrôler la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques, les travaux d'investigations et de contrôle se déroulent, principalement, au niveau des locaux de l'administration fiscale.

Il convient de signaler à ce titre, que le service vérificateur doit s'assurer, avec exactitude, de l'adresse du domicile du contribuable vérifié, avant tout déplacement sur place, notamment, pour la remise des différents documents de procédures, et ce, pour ne pas vicier la procédure de contrôle et de limiter les déplacements au domicile de ce dernier, et aussi à l'effet, d'atténuer toute gêne ou dérangement, pouvant découler de cette situation, compte tenu de la spécificité de ce contrôle.

Toutefois, s'agissant d'un contrôle fiscal externe et durant la période d'une année à compter de la date de réception effective de l'avis de vérification, les vérificateurs peuvent se déplacer au lieu de résidence du contribuable vérifié, notamment pour la remise des documents de procédure, en tenant compte du délai minimum de préparation de 30 jours.

L'attention des vérificateurs est attirée, concernant cette période de préparation de trente (30) jours, sur les points suivants :

- Le respect du délai de 30 jours : Le décompte de ce délai débute à compter de la réception effective de l'avis de vérification et comprend le 30^{ème} jour dudit délai.
- Les déplacements sur place : Les vérificateurs ne doivent pas, pendant cette période, se déplacer chez le contribuable objet de contrôle, que ce soit à sa résidence ou au lieu de l'exercice de son activité,
- La réception des documents : Ils ne doivent accepter de recevoir, aucun document, quelle que soit sa nature, avant l'expiration de ce délai.
- La recherche de l'information fiscale : Les vérificateurs ne peuvent pas envoyer des demandes dans le cadre de la mise en œuvre du droit de communication, avant l'expiration du délai de 30 jours et doivent se limiter uniquement aux investigations internes auprès des différents services de l'administration fiscale.

Aussi, au cours de la période de vérification d'une année, les vérificateurs sont tenus de respecter le principe de l'inviolabilité du domicile du contribuable vérifié. Et à cet effet, il leur est strictement interdit de franchir le seuil de la porte du domicile du contribuable concerné, sous peine de nullité de la procédure, sauf sur demande écrite formulée par ce dernier et acceptée par le service vérificateur.

Il convient également aux vérificateurs, le cas échéant, de tenir compte des délais de prorogation résultant des cas de prorogation des délais, ci-après :



- D'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place, en raison de la force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil ;

Remarque :

Il est précisé, aux termes de l'article 39 bis du CPF, que par force majeure, il y a lieu d'entendre la survenance d'un évènement dûment prouvé, imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté de la partie concernée et ayant un lien de causalité directe avec les faits invoqués.

Le même article prévoit que les modalités d'application de ces dispositions sont fixées en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances.

- Du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications des avoirs et des revenus dont il dispose à l'étranger ;
- D'une (01) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.
- Du délai prévu à l'article 19 du CPF et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans le délai de trente (30) jours, à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger.
- D'une (01) année, en cas de découverte d'une activité occulte.

Enfin, à l'issue de cette période de travaux de vérification sur place d'une année, un Procès-verbal de fin des travaux de vérification sur place, dont ci-joint modèle en annexes, est dressé et signé par les vérificateurs et contre signé par le contribuable vérifié. Lorsque ce dernier refuse de signer le PV, mention en est faite sur ce PV.

Ainsi, en cas de prorogation de la durée des travaux de vérification, les vérificateurs chargés de la mission de contrôle doivent informer le contribuable vérifié, par écrit, de cette prorogation.

Remarque :

S'agissant de la conduite des travaux de la VASFE, il convient de préciser au service vérificateur, qu'il leur appartient de prendre toutes les mesures à l'effet, de mener correctement la procédure de contrôle et conclure le contrôle dans des délais raisonnables.

La VASFE est mise en œuvre à travers le déploiement d'un ensemble d'actions obéissant à un ordre chronologique, conditionné par des délais et qui peuvent être déclinées comme suit :

1) Constitution du dossier de la VASFE

Il s'agit d'une étape importante dans la mise en œuvre de la VASFE et à ce titre, les vérificateurs procèdent, en premier lieu, avant l'envoi ou la remise de l'avis de vérification, à la consultation au niveau du service gestionnaire territorialement compétent, des dossiers fiscaux IRG et ISF du contribuable à vérifier, et ce, afin de les examiner et d'identifier l'adresse exacte du contribuable, les déclarations souscrites par ce dernier, les éléments d'information fiscale contenus dans ces déclarations.

2) Exploitation des éléments du dossier fiscal

Il s'agit de l'ensemble des démarches portant notamment sur :

- L'exploitation de la fiche de proposition à la vérification, pour cerner l'origine et le motif de la programmation. Pour les affaires signalées inscrites en Hors Programme (HP), le vérificateur est systématiquement informé des motifs de la programmation, par le service vérificateur dont il relève, à savoir la DIW ou le SRRV.
- L'identification des différents revenus déclarés par le contribuable, en exploitant les déclarations IRG souscrites ;
- Cerner la situation patrimoniale du contribuable vérifié par l'exploitation de ses déclarations ISF.
- Exploitation de toutes les informations fiscales en possession du service concernant le contribuable, ses revenus et ses activités.
- Identification des sociétés dans lesquelles le contribuable est associé, actionnaire, gérant, PDG, membre du Conseil d'Administration, ou salarié et ce, à travers notamment, l'exploitation des bases de données de la DGI, de la plate-forme SIDJILCOM, (CNRC) et en recourant au recoupement des informations auprès des caisses de retraite et de sécurité sociale.
- Examen d'éventuels rapports de vérification contenus dans le dossier fiscal du contribuable vérifié à l'effet de connaître le degré de sa conformité fiscale et les résultats de redressements retenus et les décisions prises.

3) Mandat de représentation, le conseil et l'élection de domicile

a) Le mandat

Lorsque le contribuable objet de contrôle, se trouve dans l'impossibilité, pour diverses raisons, d'être présent pendant le déroulement de la procédure de contrôle, de recevoir ou de remettre par lui-même, les documents de procédure, le législateur permet à ce dernier, de se faire représenter par une tierce personne.

Le mandat est régi par les dispositions du Code Civil, notamment ses articles de **571 à 589**.

On distingue deux types de mandat, le mandat général et le mandat spécifique.

Aux termes du premier paragraphe de l'article **573** du code civil, le mandat conçu en termes généraux ne spécifiant pas la nature de l'acte juridique qui en est l'objet, ne confère au mandataire que le pouvoir d'accomplir des actes d'administration.

L'article **574** du même Code dispose expressément qu'en dehors des actes d'administration, un mandat spécial est nécessaire.

Dans son dernier paragraphe, le même article dispose que le mandat spécial ne confère au mandataire que le pouvoir d'agir dans les affaires qui y sont spécifiées et leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et l'usage.

En pareilles situations, le service vérificateur doit demander au contribuable objet de contrôle, la production d'un mandat spécifique, sous forme authentique, établit conformément aux prescriptions légales et qui précise expressément, que le mandataire est autorisé à représenter le contribuable concerné au titre de la procédure de contrôle fiscal.

Aussi, le vérificateur doit porter une attention toute particulière à la rédaction de ce mandat.



Etant précisé que le mandat de représentation général, ne peut pas être accepté dans le cadre de la VASFE.

Par ailleurs, il convient de rappeler, que la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau.

b) Le conseil

Le dernier paragraphe de l'article 21 du CPF dispose expressément que l'avis de vérification doit préciser la période à vérifier et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure que le contribuable a la faculté de se faire assister durant le contrôle par un conseil de son choix.

Aussi, le conseiller (conseil) du contribuable n'a pas besoin d'un mandat dans la mesure où il accompagne le contribuable vérifié et intervient en présence de ce dernier.

c) L'élection de domicile

A l'instar de ce qui est prévu par l'article 75 du CPF, en matière d'élection de domicile au titre de la procédure contentieuse, qui dispose que tout réclamant où auteur d'un recours domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Algérie et par transposition de ce principe juridique en matière de contrôle fiscal, tout contribuable domicilié à l'étranger faisant l'objet d'un contrôle fiscal, doit faire élection de domicile en Algérie.

Rappel :

L'article 95 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, dispose que :

« Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie mais y réalisant des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en Algérie, sont tenues dans les vingt (20) jours de la demande qui leur est adressée à cet effet par le service des impôts directs, de désigner un représentant en Algérie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ».

En matière d'Impôt Sur la Fortune, l'article 281quaterdecies du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées dispose que : « Les personnes possédant des biens en Algérie sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger, peuvent être invités par l'administration fiscale à désigner, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande qui leur est faite, un représentant en Algérie autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ».

4) Envoi ou remise de l'avis de vérification au contribuable Vérifié

Aux termes de l'article 21-3 du CPF, la VASFE d'une personne physique au regard de l'IRG et de l'ISF, ne peut être entreprise, sans que celle-ci (le contribuable vérifié) en ait été préalablement informée, par l'envoi ou la remise, avec accusé de réception, d'un avis de vérification.

L'avis de vérification, dont ci-joint modèle en annexes, sous peine de nullité de la procédure, doit :

- Préciser les noms, prénoms et grades des vérificateurs et en cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé immédiatement, par écrit ;
- Préciser la période à vérifier ;



- Préciser les impôts concernés (IRG et ISF) ;
- Porter à la connaissance du contribuable qu'un délai minimum de préparation de trente (30) jours lui est accordé, à compter de la date de réception effective de l'avis de vérification ;
- Mentionner expressément que le contribuable a la faculté de se faire assister durant le contrôle par un conseil de son choix ;
- Porter à la connaissance du contribuable que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est consultable sur le site Web de l'administration fiscale (DGI) ;

L'avis de vérification est adressé au contribuable, sous pli recommandé contre accusé de réception ou remis en mains propres contre accusé de réception, à son domicile principal mentionné, le cas échéant, dans ses déclarations les plus récentes, ou bien, à la dernière adresse principale connue du service.

Lorsque l'avis de vérification transmis par voie postale, avec accusé de réception, à l'adresse indiquée sur le dossier fiscal du contribuable est retourné au service, il convient de renvoyer cet avis, une seconde fois, par envoi recommandé, ou de préférence, sa remise en main propre avec accusé de réception.

En cas de refus délibéré par le contribuable de la réception de l'avis de vérification, mention en est faite sur cet avis et les vérificateurs procèdent à l'établissement d'un Procès-verbal (PV) de constat d'opposition au contrôle fiscal, avec la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office en application des dispositions de l'article 44 du CPF.

Remarque :

Le service vérificateur, doit indiquer, dans le champ réservé à cet effet sur l'avis de vérification, que le contribuable peut soumettre, lors du débat contradictoire de la VASFE, ses observations et éléments de divergences d'appréciation avec les vérificateurs, selon le cas au :

- Chef du Service Régional de Recherches et Vérifications, lorsque le contrôle est réalisé par le SRRV.
- Chef de bureau des vérifications et le Sous-directeur du contrôle fiscal, lorsque le contrôle est réalisé par le service du contrôle fiscal relevant de la DIW.

Il convient de préciser à cet égard, que cette consultation ne doit en aucun cas prendre la forme d'une demande d'arbitrage, selon le cas, du Directeur des Impôts de Wilaya ou du Chef de Service Régional de Recherches et Vérifications, prévu aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 du CPF, laquelle est régie par la procédure qui lui est propre.

5) Détermination des membres du foyer fiscal du contribuable vérifié

Conformément aux dispositions de l'article 06 du CIDTA, chaque contribuable est imposable tant en raison de ses revenus personnels que ceux de ses enfants et des personnes habitant avec lui et considérés comme étant à sa charge, et ce, à condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier.

A ce titre, sont considérés à la charge du contribuable :

- Ses enfants s'ils sont âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils justifient d'un taux d'invalidité fixé par un texte réglementaire.
- Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par le contribuable à son propre foyer.



Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

Toutefois, en matière d'ISF la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte sur l'ensemble des biens, droits et valeurs constituant sa fortune, et ce, conformément aux dispositions de l'article 275 du CIDTA.

Le foyer fiscal est appréhendé par :

- Les fiche(s) familiale(s) d'état civil.
- Les extraits d'actes de naissance et des certificats de résidence.
- Les lieux de résidence des membres du foyer fiscal.
- La détermination avec exactitude des personnes à la charge du contribuable.
- La liste des enfants scolarisés en Algérie ou à l'étranger.

6) Détermination du patrimoine et des éléments de la fortune dont dispose le contribuable

Pour cerner la situation patrimoniale et les éléments de la fortune du contribuable vérifié et les personnes à sa charge, une fiche de situation du patrimoine, dont ci-joint modèle en annexes, est remise à ce dernier, pour renseignement, dès le début des travaux de vérification.

7) Détermination des dépenses de train de vie du contribuable et des personnes à sa charge

Il s'agit notamment, de la collecte des éléments d'information suivants, à titre indicatif :

- Dépenses de nourriture.
- Dépenses d'habillement.
- Dépenses locatives et d'habitation.
- Dépenses de scolarisation des enfants.
- Frais d'entretien de véhicules et de carburant.
- Assurances (Auto, habitation et vie, contre l'incendie et les catastrophes naturelles, etc.).
- Facture d'électricité, de gaz, d'eau et téléphone (fixe et mobiles).
- Frais de voyage et de séjour y compris à l'étranger.
- Frais d'entretien du jardin et de la piscine.
- Animaux domestiques et charges y afférentes.
- Les frais médicaux y compris à l'étranger.
- Frais de formation y compris à l'étranger.
- Salaire des gouvernants et gents de maison.
- Salaire du chauffeur personnel et des membres du foyer fiscal.
- Les frais de scolarisation supplémentaire.
- Charges liées aux sports et aux loisirs.
- Autres dépenses.

8) Invitation du contribuable à un débat oral et contradictoire

Après avoir fait le point sur les éléments collectés sur la situation fiscale d'ensemble du contribuable vérifié, le service vérificateur doit engager un dialogue contradictoire avec ce dernier et lequel, doit avoir principalement pour objet, de compléter, confirmer et éclaircir avec ce dernier, les points restés imprécis.



Le premier entretien ne doit se tenir qu'après écoulement du délai de préparation de trente (30) jours, accordé au contribuable vérifié pour se préparer et réunir tous les documents se rapportant à la vérification.

Le service vérificateur invite le contribuable à se présenter au service et il convient de signaler à ce dernier, que sa présence va faciliter la clarification de sa situation fiscale, en lui demandant d'être muni des pièces justificatives, notamment, les relevés de ses comptes financiers relatifs à la période vérifiée.

Les entretiens sont tenus dans les bureaux de l'administration, sauf demande contraire du contribuable formulé par écrit et acceptée par le service vérificateur, et à son initiative, le contribuable peut ramener la fiche de situation de patrimoine remplie ou tout autre document.

Si le contribuable ne se présente pas, il convient de lui adresser un courrier pour l'inviter à se présenter à un nouvel entretien.

Lorsque le contribuable demande le report de la date de l'entretien, pour un quelconque motif, il convient de lui accorder ce report même si le motif avancé n'est pas convainquant. Cette attitude du service est de nature à mettre le contribuable vérifié en confiance et dans la voie de la compréhension.

Le service vérificateur doit recevoir le contribuable à la date et l'heure fixée dans l'invitation et au cours de ce premier entretien, le vérificateur doit en premier lieu :

- Faire preuve de courtoisie ;
- Décliner sa qualité ;
- Informer le contribuable que cette invitation concerne la clarification de sa situation fiscale d'ensemble ;
- Il est préférable de ne pas discuter immédiatement des aspects techniques du dossier ; mais plutôt laisser la conversation évoluer pour permettre au contribuable de parler et d'expliquer ses préoccupations et faire part de ses difficultés et ses charges ;
- Etablir un climat de confiance avec le contribuable ;
- Etre réceptif à toute information utile au contrôle que le contribuable pourrait donner ;
- Etre patient avec le contribuable et le demeurer même si ce dernier s'emporte et ne pas le pousser brusquement à donner des informations qu'une libre conversation fournira assez souvent.

En deuxième phase, la discussion doit s'orienter précisément sur la fourniture des renseignements d'ordre général et sur les comptes financiers du contribuable.

Le débat doit permettre d'éclairer les points indispensables pour le dossier de contrôle tels que, notamment, les données personnelles, la résidence, les activités, les éléments de train de vie et les signes extérieurs de richesse et d'apprécier la sincérité de ses déclarations.

Lors des entretiens, le vérificateur examine avec le contribuable les comptes financiers, les opérations inscrites aux débits et aux crédits desdits comptes pour expliquer entre autres, l'origine des versements et la destination des retraits.

Il peut aussi s'intéresser aux aspects de la vie privé du contribuable qui ont un impact au plan fiscal, tels que ses dépenses personnelles et son train de vie et ce, en s'interdisant de porter des jugements.



Le vérificateur doit rassembler tous les éléments d'information fiscale obtenus jusque-là, à l'effet, d'entreprendre les recherches complémentaires intéressant le contrôle.

Lorsque le service vérificateur n'obtient pas d'informations du contribuable, lors de la phase de l'entretien, il procède à l'envoi de demandes d'éclaircissements et de justifications qui font obligation à ce dernier de répondre avec précision dans un délai.

9) Envoi au contribuable vérifié de demandes d'éclaircissement et de justification

Les travaux de la VASFE, dont l'envoi au contribuable vérifié de demandes d'éclaircissement et de justification, sont mis en œuvre, à l'issue du délai minimum de préparation de trente jours (30) jours, à compter de la date de réception effective de l'avis de vérification.

Les demandes d'éclaircissement, peuvent porter sur les différents points de la déclaration. Elles ont pour but de demander des explications lorsque les vérificateurs relèvent des discordances et des contradictions, entre les différents éléments de la déclaration et les déclarations antérieures, ou avec les renseignements en possession du service.

Les demandes de justification portent, quant à elles, sur les points précis tels que :

- La situation de famille ;
- Charges retranchées du revenu global : Intérêts des emprunts, les crédits d'impôts ; etc.....
- Avoirs et ressources d'origine étrangère ; etc.....

Un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de ces demandes, est accordé au contribuable vérifié, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 du CPF.

Les vérificateurs peuvent également inviter et entendre le contribuable après réception de sa réponse, afin notamment :

- D'éclaircir certains éléments et informations mentionnés dans sa réponse.
- Demander la présentation de pièces matérielles pouvant justifier ses allégations.

Ces demandes d'éclaircissement et de justification, dont ci-joint modèle en annexes, peuvent être formulées chaque fois que les vérificateurs jugent utile d'obtenir des éclaircissements ou des justifications au sujet de n'importe quel élément d'information susceptible d'être pris en considération, dans le cadre de la conduite des travaux de vérification.

10) Mise en œuvre du droit de communication

Aux termes de l'article 45 du CPF, le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, de prendre connaissance des documents et des renseignements prévus par les dispositions du Code des Procédures Fiscales dans le cadre de ce dispositif juridique. Aussi, ce droit conféré par la loi aux services fiscaux est mis en œuvre notamment :

- Pour l'identification du patrimoine immobilier, par l'envoi de demandes de renseignements, notamment, aux administrations suivantes : Domaines, conservation foncière, service de l'enregistrement et des services de contrôle des évaluations, Entreprise National de Promotion Immobilière (ENPI), Promoteurs immobiliers publics et privés notamment pour les versements au titre des avances, le Fonds de Garantie et de Caution Mutuelle de la Promotion Immobilière, la Banque Nationale de l'Habitat (BNH), services communaux d'urbanisme et d'autres sources d'information.



- Concernant les biens mobiliers ainsi que les valeurs mobilières (actions et obligations, etc.), coffres forts loués, œuvres d'art, yacht, chevaux de courses, véhicules, bijoux etc..., par l'envoi de demande de renseignement aux : Services des douanes, banques, service d'immatriculation et des cartes grises pour les véhicules, autres services.
- Concernant les comptes financiers par l'exploitation du fichier des comptes financiers tenu par la Direction de la Gestion de l'Information et des Enquêtes Fiscales (DGIEF); le recours au réseau bancaire de la Banque d'Algérie et celui d'Algérie poste pour les CCP, mais aussi, le recours à l'Assistance Administrative Fiscale Internationale (AAFI) pour les comptes détenus à l'étranger.
- Pour ce qui est des voyages à l'étranger, par l'envoi de demandes de renseignements aux services de la police des frontières (DGSN) ; aux agences de voyage ; aux services des douanes et aux compagnies de transport aérien et maritime.
- Concernant les prises de participation dans des sociétés, par l'envoi de demandes de renseignements à l'endroit des sociétés dans lesquelles le contribuable vérifié est associé, actionnaire, gérant, PDG, membre du Conseil d'Administration, ou salarié, afin de solliciter :
 - ✓ D'une part, la collecte des informations se rapportant à la période vérifiée et relatives aux apports en capital ou en compte courant, rémunération de gérance, dividendes, salaires, jetons de présence, tantième, prêts ;
 - ✓ D'autre part, l'extrait du grand livre faisant ressortir les flux financiers ayant affecté le compte courant d'associé ouvert au nom du contribuable dans les registres comptables de la société.

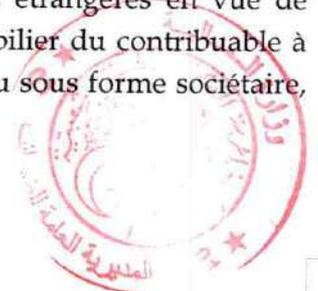
Par ailleurs, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 33 bis du CPF ayant institué :

- L'obligation faite à certains opérateurs (concessionnaires automobiles, bijoutiers, commissaires priseur) de transmettre à l'administration fiscale, territorialement compétente, un état détaillé comportant les noms, prénoms et adresses de leurs clients ayant acquis, respectivement, des véhicules de tourisme dont le prix dépasse les 10.000.000 DA ; des bijoux de luxe ; objets de valeur par ventes aux enchères.
- La transmission périodique par les services des douanes d'un état détaillé des importations faites par les particuliers de véhicules dont la valeur dépasse les 10.000.000 DA ; de yachts et bateaux de plaisance ; caravanes ; chevaux ; avions de tourisme ; bijoux et pierreries, or et métaux précieux ; tableaux de maîtres.

A ce titre, les vérificateurs doivent prendre attache avec la Direction des Impôts de Wilaya territorialement compétente à l'effet, d'obtenir les informations dont il s'agit.

11) Recours à la procédure d'assistance administrative fiscale internationale (AAFI)

L'assistance administrative fiscale internationale constitue l'un des instruments du droit fiscal conventionnel international permettant de solliciter les autorités fiscales étrangères en vue de communiquer toute information relative au patrimoine mobilier et immobilier du contribuable à l'étranger, ses comptes financiers, les activités exercées à titre individuel ou sous forme sociétaire, ses revenus et toutes autres informations le concernant.



Dans cette optique, chaque fois que le besoin de recours à l'AAFI est relevé, le service vérificateur est tenu de formuler une demande dans ce sens à l'administration centrale (Division du Contrôle et des Enquêtes Fiscales / Direction de la Gestion des Informations et des Enquêtes Fiscales), qui doit remplir les conditions suivantes :

- Fournir une identification complète de la personne concernée (nom, prénom, adresse de son domicile fiscal en Algérie et son adresse à l'étranger si elle est disponible, etc.).
- Préciser de manière explicite l'objet et le but de la demande.
- Mentionner les impôts couverts par la demande ainsi que la période d'imposition.
- Rédiger la demande de manière claire et motivée, en y joignant les documents justificatifs.
- Joindre les documents justifiant l'épuisement des sources d'information et démarches internes en vue d'obtenir les informations sollicitées, auprès du contribuable vérifié (fiche de situation du patrimoine, demandes d'éclaircissements et de justification, ...etc.) ou toute autres sources d'information disponibles.

12) Établissement du bilan d'étapes avant l'établissement de la notification de redressement

La VASFE repose sur l'exploitation des informations collectées, à travers la mise en œuvre, selon le cas, du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite et du débat oral et contradictoire ainsi que sur l'échange d'informations fiscales au titre des demandes d'assistance fiscale administrative internationale.

Aussi, après l'épuisement de toutes ces actions visant à déterminer les différents revenus, les variations du patrimoine et les éléments constitutifs de la fortune du contribuable vérifié, le service vérificateur procède à l'examen et au rapprochement des données collectées avec les éléments et informations fiscales en sa possession.

L'établissement du bilan d'étapes permet d'avoir une appréciation préliminaire sur le degré de sincérité des déclarations fiscales souscrites par le contribuable vérifié, notamment en matière d'IRG et d'ISF. Ce bilan permet également de déceler les discordances et les données manquantes, ainsi que les dissimulations de matières imposables.

VII- Procédures de vérification

Lorsque l'Administration fiscale constate une insuffisance, inexactitude, discordance, omission ou une dissimulation, dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt, les services vérificateurs procèdent aux régularisations qui s'imposent, par la mise œuvre, selon le cas, de la procédure basée sur le principe du débat contradictoire ou de la procédure de taxation d'office.

1) Procédure basée sur le principe du débat contradictoire

En règle générale, la VASFE doit s'exercer dans le respect de la procédure basée sur le principe du débat contradictoire, qui permet un échange mutuel entre l'administration fiscale et le contribuable vérifiée, laquelle procédure est consacrée et encadrée par la législation fiscale en vigueur, notamment par les dispositions du Code des Procédures Fiscales.

Ainsi, cette procédure se concrétise, notamment, à travers :

- Les séances de débat contradictoire auxquelles le contribuable vérifié est invité à assister, non seulement pour répondre aux demandes de justifications et d'explications adressées par le service vérificateur, mais aussi, pour exposer ses questionnements autour de n'importe quelle question concernant le contrôle ;



- Le droit conféré au contribuable vérifié de se faire assister durant le contrôle, par un conseil de son choix ;
- La faculté accordée par le législateur au contribuable vérifié de solliciter l'arbitrage, pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Impôts de Wilaya ou du Chef du Service Régional des Recherches et Vérifications.

2) Procédure de taxation d'office

C'est une procédure d'exception qui ne peut être mise en œuvre, que dans certaines situations bien définies. A ce titre, l'Administration fiscale peut être amenée, à fixer d'office les bases d'imposition, sur le fondement des dispositions des articles 44 du CPF et 281 quindicies du CIDTA et ce, lorsque le contribuable objet de contrôle :

- S'est opposé au contrôle, soit du fait de lui-même, soit du fait de l'intervention ou de la présence de tiers faisant obstacle à la poursuite des opérations de contrôle fiscal ;
- N'a pas déposé, dans les délais légaux, les déclarations relatives aux revenus, au moins un (1) mois après que le service l'ait mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation ;
- Dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires et les revenus en nature dépassent le total exonéré et qui n'a pas souscrit de déclaration ;
- Dont le revenu déclaré après défalcation faite des charges énumérées à l'article 85 du Code des Impôts Directs et des Taxes Assimilées, est inférieur au total des mêmes dépenses, revenus non déclarés ou dissimulés et revenus en nature ;
- N'a pas souscrit sa déclaration de l'Impôt Sur la Fortune et ce, conformément aux dispositions de l'article 281 quindicies du CIDTA ;
- S'est abstenu de répondre aux demandes de renseignements, d'éclaircissements et de justifications adressées par le service vérificateur.

VIII- Modalités de reconstitution des bases d'imposition

Le service vérificateur procède à la reconstitution des bases d'imposition en matière d'IRG et d'ISF, sur la base des éléments d'information fiscales collectés et ceux en sa possession.

Compte tenu des particularités inhérentes à chaque impôt, les méthodes et les techniques employées par les vérificateurs pour la reconstitution des bases imposables, diffèrent selon qu'il s'agisse de l'IRG ou de l'ISF.

- S'agissant de l'IRG, l'établissement d'une balance de trésorerie selon le cas, suivant deux méthodes à savoir la méthode de la balance privée ou de la balance globale et l'examen des comptes financiers.
- S'agissant de l'ISF, l'établissement du tableau du patrimoine net du contribuable.
- L'évaluation forfaitaire des bases imposables suivant les éléments de train de vie du contribuable. (Valable pour ces deux impôts).

Avant de développer ces méthodes, il est opportun de rappeler, dans le tableau ci-après, les paramètres d'évaluation permettant aux vérificateurs d'apprécier certains éléments entrant dans le calcul des bases d'imposition.



1) Paramètres d'évaluation des éléments servant à l'imposition

L'évaluation de certains éléments peut varier en raison de l'absence de pièces justificatives ou de l'existence de pièces ne pouvant pas fournir des informations précises sur le montant réel de la transaction. Par conséquent, pour évaluer ces éléments, il est nécessaire de se référer aux paramètres portés dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'élément	Mode de l'évaluation
Biens meubles.	• Montant de la facture ou prix déterminé par comparaison à des produits similaires (même nature, mêmes caractéristiques) / Valeur vénale au sens de l'article 281 ter du CIDTA.
Fonds de commerce.	- Montants réévalués et retenus par les services fiscaux.
Biens immeubles.	- Valeur vénale du bien/Valeur vénale au sens de l'article 281 bis du CIDTA.
Voyages.	- Montant forfaitaire à déterminer en tenant compte de la destination, de l'hébergement et de la durée du séjour.
Entretien de la famille.	- Montant forfaitaire déterminé par le service vérificateur dans le cadre du débat contradictoire avec le contribuable.
Dépenses journalières.	- Montant forfaitaire déterminé par le service vérificateur dans le cadre du débat contradictoire avec le contribuable.
Stocks...etc.	• A retenir celui ressortant de la comptabilité.

2) Reconstitution des revenus du contribuable vérifié passible de l'IRG

La reconstitution des bases imposables en matière d'IRG, à travers :

- L'établissement de la balance de trésorerie ;
- L'examen des comptes financiers ;
- L'évaluation forfaitaire d'après les éléments de train de vie.

a- Etablissement de la balance de trésorerie

Pour assurer son train de vie et celui de sa famille et de financer ses investissements, le contribuable doit disposer de ressources qui peuvent provenir, notamment, soit de désinvestissements, soit d'emprunts, soit de produits de placements, soit de revenus que lui procurent son ou ses activités et celles des membres de son foyer fiscal.

L'établissement de la balance de trésorerie permet de déterminer et d'estimer le montant total des dépenses par rapport aux ressources dont a pu disposer le contribuable au cours de la période vérifiée.

Elle permet, également, de mettre en lumière tout déséquilibre susceptible de prouver l'existence de revenus non déclarés. De plus, elle révèle d'éventuelles différences entre les disponibilités existantes et les disponibilités employées, et retrace les sommes dont a pu disposer le contribuable et celles dépensées durant la période vérifiée.



Ainsi, tout écart négatif dégagé sera considéré comme une dépense de revenu non justifié et en conséquence, il sera repris en imposition au titre de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), en appliquant le barème progressif prévu à l'article 104 du CIDTA et les majorations prévues à l'article 193 du même code, sauf justifications appuyées de pièces probantes.

En revanche, lorsqu'un résultat positif (excédent) est dégagé, ce dernier peut provenir soit :

- D'une sous-estimation des dépenses de train de vie ;
- De la non prise en considération de certains emplois de disponibilités.

Il est fait observer que les dépenses à inclure dans la base d'imposition à l'IRG sont celles existantes à la date de leur constatation, même si ces dépenses ont été réalisées sur plusieurs années. Toutefois, les régularisations doivent se limiter aux quatre dernières années non prescrites.

Remarque :

C'est ainsi qu'une balance de trésorerie établie lors de la VASFE de dirigeants ou des principaux associés d'une société, peut mettre en lumière un enrichissement anormal de ces derniers et fournir ainsi l'indice de revenus occultes provenant de dissimulations de recettes de la part de cette société.

C'est pourquoi on ne peut considérer que la vérification de la comptabilité d'une société a été convenablement menée si l'enrichissement éventuel de ses principaux dirigeants ou associés n'a pas été déterminé.

Il est précisé par ailleurs, que le choix de la méthode de reconstitution à utiliser est dicté dans une large mesure, notamment, par la tenue ou non d'une comptabilité permettant la distinction entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel du contribuable objet de la VASFE.

La reconstitution des revenus du contribuable vérifié s'effectue à travers l'établissement d'une balance de trésorerie, selon l'une des deux méthodes ci-après :

- Balance de trésorerie privée.
- Balance de trésorerie globale.

✓ **Méthode de la balance de la trésorerie privée**

La balance de trésorerie privée, dont modèle ci-dessous, est retenue lorsque le contribuable exerce, à titre personnel, une activité commerciale, ou non commerciale ou professions libérales dont il est possible d'isoler la trésorerie privée de la trésorerie professionnelle.

Celle-ci, s'applique également, lorsqu'il s'agit d'établir la balance des disponibilités des dirigeants et associés d'une société.

Cette balance ne prend en charge que, les opérations ayant affectée les disponibilités. Ainsi, les achats et les cessions non suivis de paiement, au titre de la période vérifiée, ne doivent pas être pris en considération.

Ci-dessous le modèle de la balance de trésorerie privée :



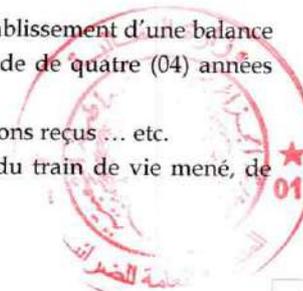
	N-4	N-3	N-2	N-1
DISPONIBILITES DEGAGEES				
Solde de départ. (01)		/	/	/
Soldes au 01/01 :				
Des comptes bancaires.				
Des comptes postaux.				
Des comptes d'épargnes.				
Sous - total				
Des comptes courants dans une société.				
Prélèvements effectués dans une entreprise personnelle				
Salaires.				
Revenus Fonciers				
Autres revenus.				
Ventes d'immeubles.				
Ventes mobilières (biens ou valeurs).				
Emprunts contractés encaissés.				
Revenus exonérés.				
Autres. (02)				
Report du solde positif.	/			
TOTAL DES DISPONIBILITES DEGAGEES « A »				
DISPONIBILITES EMPLOYEES				
Soldes au 31/12 :				
Des comptes bancaires.				
Des comptes postaux.				
Des comptes d'épargnes.				
Sous- total				
Des comptes courants dans une société.				
Apports effectués dans une entreprise personnelle				
Impôts personnels payés.				
Achats d'immeubles.				
Droits d'enregistrement.				
Taxe de publicité foncière.				
Frais de notaire.				
Achats mobiliers (biens ou valeurs).				
Prêts consentis à des tiers.				
Remboursements d'emprunt (Capital et Intérêt).				
Dépense de train de vie. (03)				
Autres. (04)				
TOTAL DES DISPONIBILITES EMPLOYEES « B »				
SOLDE « A » - « B ».				

(1) : Le solde de départ sollicité par le contribuable vérifié, le cas échéant, est calculé à travers l'établissement d'une balance de trésorerie, en tenant compte des ressources et des emplois antérieurs, réalisés sur une période de quatre (04) années avant le dernier exercice non prescrit, appuyés de pièces justificatives.

(2) : Dégrèvement d'impôts encaissés, remboursement d'indemnités d'assurances, gains de jeux, dons reçus ... etc.

(3) : A déterminer d'une manière forfaitaire et différenciée compte tenu du nombre d'enfants, du train de vie mené, de l'importance des biens possédés ... etc.

(4) : Rentes ou pensions payées, donations ou dons consentis...etc.



Remarque :

L'attention du service vérificateur est attirée sur le réflexe de vérifier si le solde de départ (épargne de départ) sollicité par le contribuable vérifié, n'est pas déjà repris dans le solde de ses comptes financiers au début de la période vérifiée et ce, pour éliminer tout double emploi.

En outre, en ce qui concerne l'épargne (solde de départ) liquide, il convient de respecter les plafonds autorisés par la législation et la réglementation en vigueur et il appartient également, au contribuable vérifié, de produire toutes les pièces justificatives y afférentes, permettant aux vérificateurs de s'assurer que ce solde de départ est issu de revenus ayant déjà fait l'objet d'imposition.

En tout état de cause, le service vérificateur doit contrôler le solde de départ dont il s'agit, réclamé par le contribuable vérifié, et ce, à travers l'établissement d'une balance de trésorerie au titre des quatre exercices antérieurs à la période vérifiée.

✓ **Méthode de la balance de la trésorerie globale**

Lorsqu'il n'est pas possible de séparer la trésorerie privée de la trésorerie professionnelle, les vérificateurs doivent recourir à l'établissement de la balance de trésorerie globale. Cette situation se présente dans les cas, notamment, où le montant des prélèvements et des apports ne peut être chiffré avec précision, à savoir :

- Bénéfice et revenus fixés forfaitairement ;
- Absence de compatibilité ;
- Comptabilité mal tenue.

Dans ces cas, il est difficile de connaître de manière certaine les mouvements de capitaux dirigés vers l'entreprise et ceux en provenance de cette dernière.

Dès lors, il y a lieu d'établir un compte de trésorerie professionnelle qui retracera les disponibilités dégagées et employées par l'exercice de l'activité considérée, pour les besoins de l'entreprise ou son exploitation.

Le total des recettes et le total des dépenses du compte de trésorerie professionnelle se substituent, en conséquence, aux rubriques « prélèvements » et « apports » de la balance de trésorerie privée.

Le compte de trésorerie professionnelle se présente comme suit :



Recettes	Dépenses
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéfices évalués forfaitairement. ▪ Ventes de matériel et autres immobilisations (encaissements effectués au cours de la période). ▪ Amortissement pris en considération pour établir le bénéfice net taxable. ▪ Stock au début de la période. ▪ Solde net positif ou négatif des comptes de créances et dettes au début de la période. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paiement d'impôts professionnels. ▪ Achats de matériel et autres immobilisations (paiements effectués au cours de la période). ▪ Dépenses effectuées pour l'acquisition d'immobilisations. ▪ Stock à la fin de la période. ▪ Solde net positif ou négatif des comptes de créances et dettes à la fin de la période.
<p>Comptes de trésorerie professionnelle Solde au 01/01/N</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptes bancaires. ▪ Comptes courants postaux. ▪ Comptes de dépôts au trésor. ▪ Livret de caisse d'épargne. ▪ Autres. 	<p>Comptes de trésorerie professionnelle Solde au 31/12/N</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptes bancaires. ▪ Comptes courants postaux. ▪ Comptes de dépôts au trésor. ▪ Livret de caisse d'épargne. ▪ Autres.

b- Examen des comptes financiers

L'examen des comptes financiers (bancaires, d'épargne, CCP...) du contribuable, permet en premier lieu aux vérificateurs, de s'assurer que ces comptes n'ont pas enregistré des revenus non déclarés.

Dans ce cadre, le service vérificateur doit s'intéresser non seulement aux soldes des comptes financiers, à l'ouverture et à la clôture des exercices objet du contrôle, mais aussi, aux mouvements financiers importants enregistrés par ces comptes qui pourraient être révélateurs de source de revenu, qui ne serait pas appréhendée par l'administration fiscale, telles que des revenus d'activités non déclarées, des revenus de dons et legs, des virements de fonds à partir de comptes à l'étranger, transactions avec des personnes ou des entités non identifiées fiscalement, etc.

Ces mouvements peuvent aussi se rapporter à des dépenses qu'il convient de justifier, telles que des dépenses de consommation, de loisirs, d'achats de biens et services de luxe, de dons ou legs consentis, paiements de frais de voyage, etc.

Le service vérificateur peut demander au contribuable de fournir des pièces justificatives pour les transactions effectuées sur ses comptes financiers. Celles-ci peuvent inclure des relevés bancaires, des factures d'achat et d'autres documents selon le cas.

b-1- Analyse des crédits et débits des comptes financiers

Eu égard à l'importance des opérations financières pour la reconstitution des bases d'imposition, les vérificateurs doivent contrôler l'ensemble des débits et des crédits des comptes personnels du contribuable vérifié, ceux des membres de son foyer fiscal, et de ses comptes mixtes (Professionnels et Personnels).

Les comptes professionnels ne seront pris en considération que si une balance globale est établie.

- **Analyse des crédits des comptes financiers**

L'analyse des crédits des comptes financiers permet d'identifier, notamment :

- ✓ Les revenus déclarés perçus par chèques ou par virements ;
- ✓ Les apports en numéraire effectués par le contribuable ;
- ✓ Les mouvements de compte à compte ;
- ✓ Les versements en espèces.



- **Analyse des débits des comptes financiers**

L'analyse des débits des comptes financiers permet aux vérificateurs de relever tous les mouvements de retrait (espèces ou virements) et de recenser les dépenses payées au moyen de ces comptes.

b-2- Examen des comptes financiers selon la situation du contribuable

L'examen des comptes financiers du contribuable vérifié peut être appréhendé de façon différente selon le niveau de bancarisation de ce dernier, à savoir :

- Contribuable totalement bancarisé ;
- Contribuable partiellement bancarisé ;
- Contribuable non bancarisé ou très faiblement bancarisé.

➤ Cas d'un contribuable totalement bancarisé

Dans ce cas, seule l'analyse des comptes financiers permet au vérificateur d'appréhender la situation de trésorerie, la situation patrimoniale et le train de vie du contribuable vérifié.

A cet effet, une analyse des flux (mouvements) des comptes financiers doit être engagée afin d'identifier :

- **Les ressources**

C'est-à-dire les montants inscrits au crédit du compte financier non identifiées et non déclarées.

Celles-ci seront considérées comme telles par le service et en conséquence seront imposées comme revenus non déclarés.

- **Les dépenses**

A savoir les montants inscrits au débit des comptes financiers qui peuvent faire apparaître des actifs soumis aux droits d'enregistrements ou bien des éléments passibles de l'ISF, ou des actifs financiers, notamment des comptes bancaires non spontanément déclarés par le contribuable dans le cadre de la VASFE.

Dans cette situation, la réalisation d'une balance de trésorerie n'est donc pas pertinente et les vérificateurs seront amenés à procéder à l'envoi de demandes d'éclaircissements ou de justifications pour interroger le contribuable sur les mouvements de ses comptes financiers.

➤ Cas d'un contribuable partiellement bancarisé

En pareille situation, les vérificateurs procèdent, d'une part, à l'établissement d'une balance de trésorerie et d'autre part, à l'analyse des mouvements des comptes financiers du contribuable vérifié.

Les vérificateurs doivent être particulièrement vigilants, afin d'interroger le contribuable, à la fois, sur les montants enregistrés aux crédits des comptes financiers dont l'origine et/ou la nature ne peut être identifiée et sur la discordance dégagée par la balance de trésorerie.

Deux méthodes d'interrogation peuvent donc être adoptées, à savoir :

- **La méthode d'interrogation distincte**

Dans cette hypothèse, les vérificateurs doivent interroger le contribuable, à la fois, sur les montants inscrits aux crédits des comptes financiers dont l'origine n'est pas identifiée, ainsi que sur l'écart dégagé par la balance de trésorerie, et ce, par le biais de demandes d'éclaircissement et/ou de justification.



A cet effet, les vérificateurs doivent intégrer ces montants inscrits au crédit des comptes bancaires dans les « Ressources » de la balance puisqu'ils ont concouru au financement des emplois du contribuable sur la période vérifiée.

Par ailleurs, dans le cas de non justification de l'origine et/ou la nature ainsi que la fiscalisation de ces montants, les vérificateurs procèdent à leur reprise en imposition.

▪ **La méthode d'interrogation globale**

Lors de l'utilisation de cette méthode, les vérificateurs procèdent à l'interrogation du contribuable uniquement sur l'écart dégagé par la balance de trésorerie et ce, afin d'éviter une double interrogation.

Dans cette hypothèse, les montants inscrits aux crédits des comptes financiers dont l'origine et/ ou la nature n'est pas identifiée, ne sont pas considérés comme des ressources, ce qui va permettre d'arrêter correctement la discordance de la balance de trésorerie, puisque lesdites sommes ont contribué au financement des dépenses excessives.

➤ **Cas d'un contribuable non bancarisé ou très faiblement bancarisé**

Dans le cas où, le contribuable n'utilise pas ou utilise peu ses comptes financiers, pour percevoir de l'argent et effectuer des dépenses, les vérificateurs procèdent à l'établissement de la balance de trésorerie pour la reconstitution des bases imposables et ils se limitent, ainsi, à la prise en compte des soldes de départ (au 1^{er} janvier) et d'arrivée (au 31 décembre) des exercices concernés par la vérification en s'assurant que les postes de ressources et d'emploi intègrent les éléments éventuellement bancarisés y afférents.

c- **Evaluation forfaitaire du revenu minimum imposable d'après les éléments du train de vie**

Le service vérificateur procède à l'évaluation forfaitaire minimum du revenu imposable du contribuable objet de contrôle, d'après certains éléments de son train de vie.

En effet, en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'IRG est déterminée en appliquant le barème prévu par l'article 98 du CIDTA, à certains éléments de son train de vie, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue audit article, lorsque cette somme est, au moins, égale au seuil d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu global.

Etant signalé, que les modalités d'imposition à l'IRG, dans le cadre de cette méthode, sont précisés par l'article 98 du CIDTA.

Cette méthode est retenue lorsque la balance de trésorerie se révèle insuffisante pour arrêter les bases imposables. Elle est retenue, également, lorsqu'elle dégage des résultats plus significatifs, ou lorsque la balance de trésorerie aboutit à des résultats négatifs, au sens que les ressources sont supérieures aux emplois.

Toute différence dégagée entre les valeurs retenues forfaitairement et celles portées dans les déclarations du contribuable vérifié, doit être portée à la connaissance du contribuable avant notification, afin qu'il puisse éventuellement fournir des justifications.

Ce mode d'évaluation forfaitaire sera écarté si le contribuable a pu justifier les ressources lui permettant d'assurer son train de vie.



3) Reconstitution de la fortune du contribuable vérifié passible de l'ISF

Il convient de rappeler qu'à l'occasion de ce contrôle, les vérificateurs procèdent à la reconstitution :

- De la valeur de l'actif net constituant la fortune imposable des personnes physiques visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 274 du CIDTA.
- De la base imposable en application, des dispositions des articles 98, 276 bis et 281quindecies du CIDTA, suivant les éléments de train de vie présentant un caractère excessif, pour les personnes physiques visées à l'alinéa 3 de l'article 274 du CIDTA.

a) Méthode du tableau de reconstitution de l'actif net imposable à l'ISF

La reconstitution de la valeur nette du patrimoine (**actif net**) du contribuable vérifié en matière de l'ISF, est une étape importante dans le processus de contrôle. Elle implique une évaluation minutieuse des actifs bruts et des passifs du contribuable vérifié et vise à déceler toute dissimulation se rapportant à l'ensemble des éléments composant son patrimoine, tels qu'ils sont énumérés par l'article 276 du CDTIA.

Dans le cadre de cette démarche, une analyse approfondie des déclarations souscrites par le contribuable vérifié est entreprise, elle comprend la comparaison des éléments déclarés avec ceux des années précédentes, elle porte aussi sur l'examen de la cohérence de ces données avec les éléments d'information en possession du service.

Cette approche a pour objectif, de repérer ainsi, toute incohérence ou variations significatives des éléments constitutifs de la fortune du contribuable vérifié. Il peut s'agir, notamment, de dépenses plus élevées ou de revenus déclarés plus faibles que ceux dont le contribuable vérifié, aurait pu raisonnablement disposer, de changements soudains dans son train de vie, d'achats de biens ou d'actifs coûteux sans aucune justification.

A ce titre, le service vérificateur procède, d'une part, à l'évaluation de l'actif brut du contribuable vérifié, par la détermination de la valeur de son patrimoine, en application des dispositions des articles de 275 à 277 du CIDTA et ce, compte tenu des paramètres d'évaluation ci-dessus mentionnés, d'autre part, à l'évaluation du passif déductible, qui comprend les engagements et les dettes grevant ce patrimoine, prévu par les articles 281quinzièmes, 281sexièmes, 281septièmes et 281octièmes du CIDTA.

Ainsi, la valeur du patrimoine net (actif net) imposable est déterminée par la différence entre l'actif brut et le passif, en tenant compte des exonérations dont est bénéficiaire le contribuable vérifié, en vertu des dispositions des articles 278 à 281 du CIDTA.

Le détail des éléments constitutifs de l'actif net reconstitué est repris dans le tableau de reconstitution de l'actif net imposable à l'ISF, dont modèle ci-dessous.

Ce tableau permet le rapprochement de l'actif net reconstitué avec celui déclaré.

Un écart positif découlant de la différence entre la valeur de l'actif net reconstitué par le service vérificateur et celle de l'actif net déclaré, sera considéré comme une minoration de la valeur de la fortune déclarée, si le contribuable n'a pas pu fournir de justificatifs recevables et devra, en conséquence, être repris dans la base d'imposition, en appliquant le barème progressif prévu par les dispositions de l'article 281nonièmes du CIDTA, et les majorations prévues par les dispositions de l'article 193 du même code.

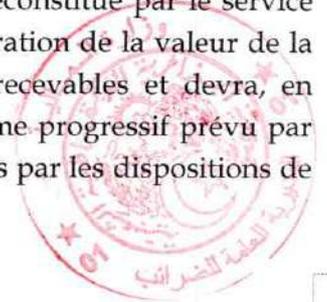


Tableau de reconstitution de l'actif net imposable à l'ISF :

Désignation	Valeurs
A- ACTIF BRUT :	
1) Biens immobiliers :	
a- Biens immobiliers bâtis : <ul style="list-style-type: none"> • Habitation principale, lorsque sa valeur vénale est supérieure à 450.000.000 DA. • Habitation secondaire. • Autres. 	
b- Biens immobiliers non bâtis.	
2) Droits réels immobiliers.	
3) Biens mobiliers :	
<ul style="list-style-type: none"> • Les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ (Essence) et de 2200 cm³ (Gaz oil) ; • Les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³; • Les yachts et les bateaux de plaisance ; les avions de tourisme ; • Les chevaux de course ; • Les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA. • Valeurs mobilières à l'exclusion des parts sociales et actions. • Autres. 	
TOTAL ACTIF BRUT (A)	
B- PASSIF DEDUCTIBLE	
1) Dettes grevant les biens immeubles :	
<ul style="list-style-type: none"> • Les emprunts contractés auprès des institutions financières, dans la limite d'un montant égal au capital restant dû au 1er janvier de l'année d'imposition, augmentés des intérêts échus et non payés et des intérêts courus à cette date. • Les dettes hypothécaires, à l'exception de celles visées à l'article 42 du code de l'enregistrement. 	
2) Dettes grevant les biens mobiliers prévues par les articles 36 à 46 du code de l'enregistrement en matière de mutation par décès.	
TOTAL PASSIF DEDUCTIBLE (B)	
ACTIF NET RECONSTITUE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE (A) - (B)	
ACTIF NET DECLARE (G n° 37)	
REHAUSSEMENT	

NB : Le rappel des droits en matière d'Impôt Sur la Fortune, découle de la différence entre les droits calculés sur le montant de l'actif net reconstitué par le service vérificateur et ceux résultants de l'actif net déclaré (G n°37), en déduisant tout autre impôt équivalent à l'ISF acquitté hors d'Algérie, dans le cas de présence de convention fiscale internationale de non doubles impositions disposant de l'Impôt Sur la Fortune.

b) Évaluation forfaitaire des bases d'imposition à l'ISF d'après les éléments du train de vie

En matière d'ISF, l'évaluation forfaitaire des bases d'impositions, sur la base de certains éléments de train de vie énumérés par l'article 98 du CIDTA, est adoptée, en cas de dépenses présentant un caractère excessif correspondant à des revenus n'ayant pas été déclarés en matière d'IRG, concernant les personnes visées par l'article 274-3 du même code.

La base imposable est déterminée en application, des dispositions des articles 98, 276 bis et 281 quinquies du CIDTA, suivant les éléments de train de vie présentant un caractère excessif et dont la valeur excède dix millions de dinars (10.000.000DA). Les droits exigibles sont calculés en appliquant, à la base évaluée, un taux de 10%.

Toute différence dégagée entre les valeurs retenues forfaitairement et celles portées dans les déclarations du contribuable vérifié, doivent être portées à la connaissance du contribuable avant notification, afin qu'il puisse éventuellement fournir des justifications.

IX- Notification des résultats de la VASFE

Nonobstant la procédure de vérification et le mode de reconstitution des bases imposables retenus, le service vérificateur doit porter à la connaissance du contribuable vérifié les résultats de la VASFE, en application des dispositions de l'article 21-5 du CPF.

Ainsi, après avoir arrêté les bases imposables, tant au regard de l'IRG que de l'ISF, les vérificateurs doivent porter à la connaissance du contribuable vérifié, les résultats de la VASFE dont il a fait l'objet, même en cas d'absence de redressement. Dans ce cas, un avis d'absence de redressement, dont ci-joint modèle en annexe, lui est adressé.

Remarque :

Afin de s'assurer de la réception par le contribuable vérifié des pièces de procédure de la VASFE, il est préférable de procéder, le cas échéant, à la remise en main propre avec accusé de réception desdites pièces.

1) Notification des propositions de redressement

La notification des propositions de redressement (notification initiale) est adressée au contribuable vérifié, soit par la remise en mains propres ou par envoi recommandé contre accusé de réception. Elle doit être suffisamment détaillée et motivée et reprendre les dispositions des articles sur lesquels reposent les redressements de manière à permettre au contribuable vérifié de reconstituer les bases d'imposition, de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Le service vérificateur procède alors, en premier lieu, à l'établissement d'une notification des résultats primitifs de la VASFE, et sa transmission audit contribuable, via la remise ou l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une notification de redressement, dont ci-joint modèle en annexe, dans les conditions prévues par l'article 21-5 du CPF.

Cette notification :

- Interrompt la prescription ;
- Ouvre, au profit du contribuable vérifié, un délai de quarante (40) jours pour examiner les propositions de redressement et de faire connaître sa réponse ;
- Éclaire le contribuable sur les redressements envisagés.



Le contribuable se trouve alors, en mesure de connaître l'origine des redressements envisagés par le service vérificateur. Il peut aussi demander à l'administration fiscale :

- Toutes les précisions complémentaires lui permettant de comprendre et d'accepter, en connaissance de cause, les rehaussements proposés ;
- à connaître les conséquences de son acceptation des résultats notifiés.

2) Réponse du contribuable à la notification

Sur le fondement de l'article 21-5 du CPF, le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours, à compter de la date de réception de la notification des propositions de redressement, pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Conformément audit article, avant l'expiration du délai de réponse, l'agent vérificateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification, si ce dernier en fait la demande. Il peut également après la réponse, entendre le contribuable, lorsque son audition paraît utile ou lorsque ce dernier demande à fournir des explications complémentaires.

3) Procédure d'arbitrage

En application des dispositions de l'article 21-5 du CPF, le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la notification des propositions de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse, l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Impôts de Wilaya, ou du Chef du Service Régional des Recherches et Vérifications.

Une convocation écrite, dont ci-joint modèle en annexes, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à une séance d'arbitrage clôturant le débat contradictoire. Cette invitation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la tenue de la séance d'arbitrage et doit être remise en mains propres ou transmise par envoi recommandé avec accusé de réception, ou bien par voie électronique.

A cet effet, le contribuable vérifié doit disposer d'une période de préparation d'au moins dix (10) jours, à compter de la date de réception de cette convocation. Aussi, il est informé qu'il dispose de la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

A l'issue de la réunion d'arbitrage, le contribuable est informé des conclusions de cette réunion et un procès-verbal est établi, dont il est invité à signer et mention en est faite, éventuellement, de son refus de signature. Une copie du procès-verbal de la réunion d'arbitrage, dont ci-joint modèle en annexes, lui en est remise.

Il doit être repris au niveau de ce procès-verbal, d'une manière claire et non ambiguë, la position d'arbitrage, selon le cas, du Directeur des Impôts de Wilaya ou du Chef du Service Régional des Recherches et Vérification.



Remarque :

- 1- Le service vérificateur doit expliquer au contribuable vérifié, sollicitant l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du DIW ou du Chef du SRRV, qu'il doit indiquer clairement et expressément, dans sa réponse à la notification de redressement, les points de faits ou de droit objet de l'arbitrage sollicité.
- 2- Il est recommandé d'établir le Procès-verbal de réunion d'arbitrage séance tenante.
- 3- Les points de faits ou de droit, ayant donné lieu, après la réunion d'arbitrage, à une décision de réexamen, peuvent faire l'objet, après étude, d'une séance exceptionnelle d'arbitrage, à tenir dans les meilleurs délais et dans les mêmes conditions.
- 4- Les travaux de cette séance exceptionnelle d'arbitrage, obéissent aux mêmes dispositions prévues au paragraphe 5 de l'article 21 du CPF et doivent porter strictement, sur les points de faits ou de droit ayant donné lieu à une décision initiale de réexamen et ne doivent pas s'étendre sur de nouveaux éléments.

4) Notification définitive des résultats du contrôle

Une fois reçue, la réponse du contribuable vérifié, qui doit parvenir dans un délai n'excédant pas quarante (40) jours, à compter de la date de réception de la notification des propositions de redressements, le service vérificateur doit procéder à son examen minutieux, à l'effet de s'assurer de la véracité des allégations du contribuable.

A ce titre, il convient de préciser que lorsque le vérificateur rejette les observations du contribuable vérifié mentionnées dans sa réponse à la notification initiale, il procède à l'établissement et à l'envoi d'une notification définitive détaillée et motivée.

Par ailleurs, si un nouveau chef de redressement ou de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale ont été ressorti, le vérificateur doit procéder à l'établissement, dans les mêmes conditions que celles de la notification initiale, d'une notification complémentaire et/ou rectificative, dont ci-joint modèle en annexes.

Cette notification doit être également détaillée et motivée et donne lieu à un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours au contribuable, pour faire parvenir ses observations, et ce, conformément aux dispositions de l'article 21-5 du CPF.

Aussi, une notification de redressement définitive, suite à la Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (Cas de réponse du contribuable), dont ci-joint modèle en annexes, est établie et remise en mains propres contre accusé de réception ou transmise au contribuable vérifié, par envoi recommandé avec accusé de réception. Celle-ci doit retracer, les chefs de redressement abandonnés ou maintenus partiellement ou totalement, les motifs de leur abandon ou de leur maintien.

En revanche, en cas d'absence de réponse, dans les délais fixés par la loi, de la part du contribuable vérifié, les propositions de redressements portées dans la notification initiale de redressement sont reconduites tacitement et une notification de redressement définitive suite à la Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (Cas d'absence de réponse du contribuable), dont ci-joint modèle en annexes, est établie et remise en mains propres ou transmise au contribuable vérifié, par envoi recommandé contre accusé de réception.

La notification définitive doit comporter un ensemble d'indication, notamment, les conditions de son établissement, les détails des régularisations (les bases d'imposition retenues, les taux d'impositions, les droits rappelés et les majorations ou pénalités appliquées).

En outre, cette notification doit indiquer au contribuable vérifié, le cas échéant, l'établissement d'un rôle individuel à son encontre, et les voies de recours prévues par la législation en vigueur.

X- Clôture des travaux de la VASFE

Lorsque les résultats définitifs de la VASFE sont notifiés au contribuable vérifié, les travaux de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble sont achevés.

La clôture des travaux de la VASFE est d'une grande importance, tout comme son lancement et à ce titre, le service vérificateur est tenu d'accomplir certaines tâches à savoir, notamment :

- La remise au service gestionnaire du projet de rôle individuel dûment établi par les vérificateurs ;
- La remise au service gestionnaire d'une copie du rapport de la VASFE, les copies des notifications (Initiale et définitive) ;
- L'envoi du rapport de la Vérification Approfondie de la Situation Fiscal d'Ensemble, dont ci-joint modèle en annexes, accompagné des copies des documents de procédures, selon le cas, par la Direction des Impôts de Wilaya (DIW) à la Direction régionale des Impôts (DRI) ou par le Service Régional de Recherches et de Vérifications (SRRV) à la Direction du Contrôle Fiscal ;
- L'établissement de la fiche de suivi des côtes importantes issues du contrôle fiscal et d'une autre fiche reprenant la situation patrimoniale et de la trésorerie des personnes ayant fait l'objet de la VASFE et ce, à l'effet de faciliter au receveur le recouvrement de ces côtes ;
- Après la constatation du rôle et son homologation, le bureau des vérifications fiscales doit veiller à l'archivage du dossier de vérification.

Enfin, il convient de rappeler que une fois qu'une VASFE, au regard de l'Impôt sur le Revenu Global et de l'Impôt Sur la Fortune, a été achevée, l'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces à l'encontre du même contribuable, pour la même période et pour les mêmes impôts (IRG et ISF), sauf si ce contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou a usé de manœuvres frauduleuses et ce, sur le fondement des dispositions de l'article 21-6 du CPF.

XI- Etablissement et transmission du rapport confidentiel

L'attention des services vérificateurs est attirée sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 21 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, disposant de l'obligation faite à l'administration fiscale portant sur l'établissement d'un rapport confidentiel et sa transmission à l'autorité compétente, à savoir, la Cellule du Traitement du Renseignement Financier, à l'occasion de la découverte, par les services fiscaux, lors de la mise en œuvre de toute forme de contrôle fiscal, l'existence de soupçons et de présomptions de blanchiment d'argent, financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.



Il est rappelé par ailleurs, que sur le fondement des dispositions des articles 10 bis et 10 bis 3 de la loi n° 23-01 du 7 février 2023, modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la DGI assure, les missions de supervision et de contrôle prévues par cette loi et précisées par le décret exécutif n° 23-430 du 29 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des assujettis, et ce, pour les marchands de pierres et métaux précieux.

Les termes de la Circulaire N° 135/MF/DGI/2000 du 15 février 2000 et de toutes autres notes et circulaires contraires aux termes de la présente instruction, sont abrogés.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente, veiller à l'application de ses prescriptions et me faire part, le cas échéant, des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.



إمضاء: **عبد اللطيف**
المندوبية العامة للضرائب

Liste des Annexes

1. Avis de vérification.
2. Fiche de situation du patrimoine.
3. Demande d'éclaircissements et/ou de justifications.
4. Procès-verbal (P.V) de fin des travaux sur place de la VASFE.
5. Notification de redressement suite à la VASFE
6. Avis d'absence de redressement.
7. Notification complémentaire ou rectificative.
8. Convocation (Réunion d'arbitrage).
9. Procès-verbal (P.V) de la réunion de l'arbitrage.
10. Notification définitive en cas de réponse du contribuable.
11. Notification définitive en cas d'absence de réponse du contribuable.
12. Rapport de la VASFE.



XII- Sommaire

I- DEFINITION	2
II- PORTEE DE LA VASFE.....	2
1) CONTROLE DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG)	3
2) CONTROLE DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LA FORTUNE (ISF).....	3
III- PERSONNES A SOUMETTRE A LA VASFE.....	3
IV- SERVICES ET AGENTS HABILITES A EFFECTUER LA VASFE.....	4
V- PROGRAMMATION DES PERSONNES A SOUMETTRE A LA VASFE.....	4
1) IDENTIFICATION DE LA POPULATION A PROGRAMMER A LA VASFE	4
2) ÉTABLISSEMENT DES FICHES DE PROPOSITION A LA PROGRAMMATION	5
3) CONSOLIDATION ET REPARTITION DES PROGRAMMES.....	5
VI- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE LA VASFE.....	6
1) CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA VASFE.....	7
2) EXPLOITATION DES ELEMENTS DU DOSSIER FISCAL.....	8
3) MANDAT DE REPRESENTATION, LE CONSEIL ET L'ELECTION DE DOMICILE.....	8
4) ENVOI OU REMISE DE L'AVIS DE VERIFICATION AU CONTRIBUABLE VERIFIE	9
5) DETERMINATION DES MEMBRES DU FOYER FISCAL DU CONTRIBUABLE VERIFIE.....	10
6) DETERMINATION DU PATRIMOINE ET DES ELEMENTS DE LA FORTUNE DONT DISPOSE LE CONTRIBUABLE	11
7) DETERMINATION DES DEPENSES DE TRAIN DE VIE DU CONTRIBUABLE ET DES PERSONNES A SA CHARGE	11
8) INVITATION DU CONTRIBUABLE A UN DEBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE.....	11
9) ENVOI AU CONTRIBUABLE VERIFIE DE DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT ET DE JUSTIFICATION.....	13
10) MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE COMMUNICATION	13
11) RECOURS A LA PROCEDURE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE FISCALE INTERNATIONALE (AAFI).....	14
12) ÉTABLISSEMENT DU BILAN D'ETAPES AVANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA NOTIFICATION DE REDRESSEMENT ...	15
VII- PROCEDURES DE VERIFICATION	15
1) PROCEDURE BASEE SUR LE PRINCIPE DU DEBAT CONTRADICTOIRE	15
2) PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE.....	16
VIII-MODALITES DE RECONSTITUTION DES BASES D'IMPOSITION	16
1) PARAMETRES D'ÉVALUATION DES ELEMENTS SERVANT A L'IMPOSITION.....	17
2) RECONSTITUTION DES REVENUS DU CONTRIBUABLE VERIFIE PASSIBLE DE L'IRG	17
3) RECONSTITUTION DE LA FORTUNE DU CONTRIBUABLE VERIFIE PASSIBLE DE L'ISF	24
IX- NOTIFICATION DES RESULTATS DE LA VASFE	26
1) NOTIFICATION DES PROPOSITIONS DE REDRESSEMENT.....	26
2) REPOSE DU CONTRIBUABLE A LA NOTIFICATION.....	27
3) PROCEDURE D'ARBITRAGE.....	27
4) NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS DU CONTROLE	28
X- CLOTURE DES TRAVAUX DE LA VASFE	29
XI- ETABLISSEMENT ET TRANSMISSION DU RAPPORT CONFIDENTIEL.....	29
XII- SOMMAIRE.....	32



SOMMAIRE

I- DEFINITION	2
II- PORTEE DE LA VASFE	2
1) CONTROLE DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG)	3
2) CONTROLE DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LA FORTUNE (ISF).....	3
III- PERSONNES A SOUMETTRE A LA VASFE	3
IV- SERVICES ET AGENTS HABILITES A EFFECTUER LA VASFE	4
V- PROGRAMMATION DES PERSONNES A SOUMETTRE A LA VASFE	4
1) IDENTIFICATION DE LA POPULATION A PROGRAMMER A LA VASFE	4
2) ÉTABLISSEMENT DES FICHES DE PROPOSITION A LA PROGRAMMATION	5
3) CONSOLIDATION ET REPARTITION DES PROGRAMMES.....	5
VI- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE LA VASFE	6
1) CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA VASFE.....	7
2) EXPLOITATION DES ELEMENTS DU DOSSIER FISCAL.....	8
3) MANDAT DE REPRESENTATION, LE CONSEIL ET L'ELECTION DE DOMICILE.....	8
4) ENVOI OU REMISE DE L'AVIS DE VERIFICATION AU CONTRIBUABLE VERIFIE	9
5) DETERMINATION DES MEMBRES DU FOYER FISCAL DU CONTRIBUABLE VERIFIE.....	10
6) DETERMINATION DU PATRIMOINE ET DES ELEMENTS DE LA FORTUNE DONT DISPOSE LE CONTRIBUABLE	11
7) DETERMINATION DES DEPENSES DE TRAIN DE VIE DU CONTRIBUABLE ET DES PERSONNES A SA CHARGE	11
8) INVITATION DU CONTRIBUABLE A UN DEBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE.....	11
9) ENVOI AU CONTRIBUABLE VERIFIE DE DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT ET DE JUSTIFICATION.....	13
10) MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE COMMUNICATION	13
11) RECOURS A LA PROCEDURE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE FISCALE INTERNATIONALE (AAFI).....	14
12) ÉTABLISSEMENT DU BILAN D'ETAPES AVANT L'ETABLISSEMENT DE LA NOTIFICATION DE REDRESSEMENT ...	15
VII- PROCEDURES DE VERIFICATION	15
1) PROCEDURE BASEE SUR LE PRINCIPE DU DEBAT CONTRADICTOIRE	15
2) PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE.....	16
VIII-MODALITES DE RECONSTITUTION DES BASES D'IMPOSITION	16
1) PARAMETRES D'EVALUATION DES ELEMENTS SERVANT A L'IMPOSITION.....	17
2) RECONSTITUTION DES REVENUS DU CONTRIBUABLE VERIFIE PASSIBLE DE L'IRG	17
3) RECONSTITUTION DE LA FORTUNE DU CONTRIBUABLE VERIFIE PASSIBLE DE L'ISF	24
IX- NOTIFICATION DES RESULTATS DE LA VASFE	26
1) NOTIFICATION DES PROPOSITIONS DE REDRESSEMENT.....	26
2) REPOSE DU CONTRIBUABLE A LA NOTIFICATION.....	27
3) PROCEDURE D'ARBITRAGE.....	27
4) NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS DU CONTROLE	28
X- CLOTURE DES TRAVAUX DE LA VASFE	29
XI- ETABLISSEMENT ET TRANSMISSION DU RAPPORT CONFIDENTIEL	29



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Ministère des finances

Direction Générale des Impôts

.....

.....

Référence N°

Lettre avec A.R N°

Remis en mains propres le

A

.....

.....

NIF :

..... Le

Avis de Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous envisageons de procéder à la vérification approfondie de votre situation fiscale d'ensemble. Cette vérification concerne les éléments de la fortune en votre possession ainsi que l'ensemble des revenus dont vous avez disposé durant la période du.....au.....se rapportant aux impôts désignés :

Au cours de ce contrôle, au sens de l'article 21-1 du Code des Procédures Fiscales, nous aurons à :

- Contrôler la sincérité de vos déclarations déposées au titre de l'Impôt sur le Revenu Global et de l'Impôt sur la Fortune (IRG et ISF);

-Analyser la concordance entre les revenus que vous avez déclarés au cours de cette période et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres de votre foyer fiscal.

A l'effet d'exercer ce contrôle, votre concours sera sollicité verbalement ou par écrit, sur des points précis retracés dans vos différentes déclarations.

Pour vous permettre de réunir tous les documents et justificatifs nécessaires, vous disposer d'un délai minimum de préparation de trente(30) jours à compter de la réception ou de la remise du présent avis de vérification (Article 21-3 du Code des Procédures Fiscales).

Votre attention est appelée sur le fait que le contrôle qui sera effectué portera sur l'ensemble des comptes financiers de votre foyer fiscal, l'origine des fonds dont vous avez disposés, leur composition et les variations de votre patrimoine.

La durée du contrôle sur place est fixée à une (01) année, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification. Cette période est prorogée pour les cas cités dans l'article 21-4 du CPF.

Vous avez la faculté de vous faire assister, au cours de ce contrôle, par un conseil de votre choix.

Nous tenons à vous informer que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter sur le site électronique (web) de la DGI: www.mfdgi.gov.dz (Cf. Article 21-3 du CPF).

Cette charte est également téléchargeable, via votre smartphone, en scannant le code Qr derrière cet avis.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade de vérification

Nom, prénom et grade des vérificateurs